



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Bourses d'enseignement superieur

Question écrite n° 38450

Texte de la question

M Edmond Alphandery attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'education nationale, charge de la recherche et de l'enseignement superieur, sur les modalites d'attribution des bourses de l'enseignement superieur. En application de la circulaire no 82-180 du 28 avril 1982 modifiee, notamment par la circulaire no 86-104 du 6 mars 1986, un jeune qui prend une nouvelle orientation apres un redoublement ne beneficie pas de la bourse qui lui etait allouee la premiere annee. Il lui demande s'il est juste de considerer qu'un nouveau depart dans la vie d'etudiant peut etre assimile a un retriement et s'il ne convient pas d'aider particulierement les jeunes qui ont eu des echecs scolaires.

Texte de la réponse

Reponse. - d'une bourse du ministere de la recherche et de l'enseignement superieur ne peut etre consentie que si le candidat suit un rythme regulier de progression des etudes en accedant chaque annee a un niveau superieur de formation. Dans le cas contraire, qu'il s'agisse d'un redoublement ou d'une reorientation au meme niveau de scolarite, qui est assimilee a un redoublement pour l'octroi d'une bourse, l'etudiant ne peut beneficier de cette aide. Toutefois, dans la limite des credits prevus a cet effet, le recteur d'academie a la possibilite de lui accorder une aide individualisee exceptionnelle. Il prend sa decision au regard des motifs invoques par l'etudiant, de sa situation sociale ainsi que de l'avis de ses enseignants. A defaut de cette aide exceptionnelle, l'etudiant peut encore solliciter l'octroi d'un pret d'honneur aupres du recteur. Ce pret, sans interet et remboursable au plus tard dix ans apres la fin des etudes pour lesquelles il a ete consenti, est alloue par un comite academique specialise, dans la limite des moyens disponibles a cet effet et en fonction de la situation sociale du postulant. Par ailleurs, sont prevues un certain nombre de derogations a la regle d progression reguliere des etudes, notamment en faveur des etudiants qui, ayant suivi avec ou sans succes une formation a caractere general, se reorientent vers une filiere technologique (cf. circulaire no 86-104 du 6 mars 1986). Les interesses conservent alors la possibilite d'obtenir une bourse.

Données clés

Auteur : [M. Alphandery Edmond](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38450

Rubrique : Bourses d'etudes

Ministère interrogé : recherche

Ministère attributaire : recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 mars 1988, page 1347

Réponse publiée le : 9 mai 1988, page 2067